



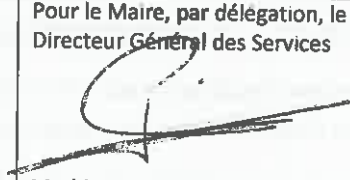
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 01 juillet 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AM
N° d'enregistrement DEC820228225	Décision Municipale portant Mise à disposition de la salle Espace Loisirs des Plans à CYTIA SAGI Syndic le 29/07/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 30 JUN 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic CYTIA SAGI portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Espace Loisirs des Plans).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle « Espace Loisirs des Plans » en faveur de CYTIA SAGI Syndic afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale de la résidence Santa Monica -112 Avenue du maréchal Leclerc- 06270- VILLENEUVE LOUBET

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **vendredi 29 Juillet 2022 de 17h00 à 20 h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services [et (le cas échéant)] sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 1^{er} juillet 2022.



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 08 juillet 2022	Service : Activités économiques - domanialité Réf. : MH/LC
N° d'enregistrement 2022/228	Décision Municipale portant avenant n°1 – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal – Parking des Maurettes

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
12 JUIL 2022	08 JUIL 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.) et notamment ses Articles L. 2122-1 et suivants.

VU le Code de l'Environnement.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

VU la convention portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public communal, signée en date du 04 avril 2022, accordé à Monsieur Anthony REUS pour l'exploitation d'une activité économique par l'installation d'un kiosque destiné à la vente de glaces et boissons à emporter sur le parking des Maurettes – RD 6098.

CONSIDÉRANT la demande du Titulaire souhaitant faire évoluer son offre économique par une diversification des produits proposés à la vente.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à une modification des termes de la convention initiale signée le 04 avril 2022 entre la Commune et Monsieur Anthony REUS, telle que visée au présent arrêté.

Plus précisément, la modification porte sur l'article 1 de ladite convention et précise les conditions d'exploitation du domaine public communal, à savoir : un emplacement de 18 m² sur la partie haute du Parking des Maurettes pour l'exploitation d'une activité économique, afin d'y installer un kiosque et du petit mobilier (chaises, tables et parasols).

Il y est autorisé, au principal, la vente à emporter de glaces et boissons et, en annexe, la vente à emporter de salades préparées en avance, sandwichs préparés en avance et de confiseries (barre chocolatée, sucette...).

Toute préparation ou conditionnement de denrées sur site est strictement interdite.

ARTICLE 2

La modification, décrite en article 1 ci-avant, prend la forme d'un avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune et Monsieur REUS telle qu'annexée à la présente décision.

Ledit avenant prend effet à compter de la date de sa signature par chaque partie.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le service municipal Activités Economiques et Domanialité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 08/07/2022

**Lionnel
LUCA**

Signature numérique
de Lionel LUCA
Date : 2022.07.08
10:38:52 +02'00'

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 08 juillet 2022	Service : Activités économiques - domanialité Réf. : MH/LC
N° d'enregistrement 2022/227	Décision Municipale portant avenant n°1 – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal – Plage du Loup

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
12 JUIL 2022	08 JUIL 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.) et notamment ses Articles L. 2122-1 et suivants.

VU le Code de l'Environnement.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

VU la convention portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public communal, signée en date du 07 juillet 2020, accordé à Madame Valérie TOMASELLI pour l'exploitation d'une activité économique par l'installation d'un kiosque pour la vente de glaces et boissons à emporter sur la partie haute de la plage du Loup.

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville d'un marché nocturne appelé à se tenir durant la saison estivale, tous les mardis de 20H00 à 24H00, à compter du 05 juillet jusqu'au 30 août 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à une modification des termes de la convention initiale signée le 07 juillet 2020 entre la Commune et Madame Valérie TOMASELLI, telle que visée au présent arrêté.

Plus précisément, la modification porte sur l'article 4 de ladite convention et autorise, de façon exceptionnelle, l'Exploitant à ouvrir son activité jusqu'à 24H00 tous les mardis des mois de juillet et août, en lien avec la tenue d'un marché nocturne municipal sur site (Promenade de la Mer, au bout de l'Allée de la Plage – Secteur Plage du Loup).

ARTICLE 2

La modification, décrite en article 1 ci-avant, prend la forme d'un avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune et Madame TOMASELLI telle qu'annexée à la présente décision.

Ledit avenant prend effet à compter de la date de sa signature par chaque partie.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le service municipal Activités Economiques et Domanialité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 08/07/2022

**Lionnel
LUCA**

Signature numérique
de Lionnel LUCA
Date : 2022.07.08
10:34:46 +02'00'

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis